



# **Soutien à la diffusion de projets artistiques et culturels**

## **Conditions d'octroi**

### **1. Buts**

Le canton de Genève favorise la diversité et le rayonnement de la vie artistique genevoise. Dans ce but, il met en place un soutien à la diffusion visant à :

- Encourager la diffusion de productions artistiques hors du canton et/ou des frontières nationales dans les domaines suivants: théâtre, danse, pluridisciplinaire, musique, cinéma, arts plastiques et livre.
- Soutenir des projets intercantonaux ou transfrontaliers.
- Favoriser l'établissement de liens et partenariats aux niveaux national et international.
- Favoriser l'accès à une scène professionnelle pour des artistes de niveau préprofessionnel.

En raison des règles et conditions sanitaires liées à la pandémie du Covid-19, en vigueur à l'échelle nationale et internationale, le canton tient compte de la nécessité pour les artistes et organismes professionnels d'adapter la diffusion des productions artistiques.

### **2. Bénéficiaires**

- 2.1** Le ou la bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, s'il-elle est domicilié-e hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui.
- 2.2** Il-elle peut être une personne physique (par ex. metteur-e en scène, chorégraphe, musicien-ne, plasticien-ne etc.) ou une personne morale (par ex. association, fondation).
- 2.3** Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité de diffusion d'artistes genevois, ou dans le cadre d'un projet intercantonal ou transfrontalier.

### **3. Formes et caractéristiques du soutien**

**3.1** Une aide financière peut être octroyée:

- pour la diffusion de productions artistiques telles que tournées, invitations significatives, concerts ou performances, expositions, œuvres digitales, hors du canton.
- pour une action visant la promotion et la notoriété de la vie artistique genevoise (agence, structure, réseau, événement) dont la finalité est la diffusion physique de l'artiste et/ou de son œuvre.
- pour un travail de recherche lié au développement de la diffusion d'une pratique artistique.
- pour des projets s'inscrivant dans une politique coordonnée d'intérêt national ou régional.

Sont en principe exclues: la production de l'objet de diffusion (publication, support); la diffusion via émissions, radio, internet, podcast et streaming.

**3.2** Le soutien au domaine du livre fait l'objet de conditions d'octroi séparées.

**3.3** Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

**3.4** Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.

**3.5** Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

**3.6** Une aide financière peut être accordée à des organismes culturels par le biais de contrats publics lorsque des partenaires extérieurs à Genève sont associés au projet. Cette aide fait l'objet d'une procédure distincte.

## **4. Nature des projets**

**4.1** Les projets peuvent relever de tous les domaines de la vie culturelle. Ils doivent émaner de professionnel-le-s<sup>1</sup> et faire l'objet d'une invitation formelle de la structure d'accueil.

**4.2** Sont en principe exclu-e-s du soutien:

- Les tournées organisées par des organismes au bénéfice d'une convention qui finance déjà la diffusion.
- La participation à/ou l'organisation de manifestations de type conférence, workshop, résidence, masterclass.
- Le financement direct de la création d'une œuvre, d'une récréation ou les frais de fonctionnement réguliers du requérant.
- Le soutien à la création de sites internet ou blogs.
- Les démarches relevant de la formation, de la médiation ou des écoles.

## **5. Présentation de la demande**

**5.1** Lettre de motivation.

**5.2** Descriptif du projet.

**5.3** Liste des CV des principaux participants au projet.

**5.4.** Compte d'exploitation et bilan vérifiés.

**5.5.** Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traités.

## **6. Fonctionnement<sup>2</sup>**

**6.1** L'Office est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

**6.2** Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

**6.3** La commission se réunit régulièrement, tout au long de l'année.

**6.4** Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

## **7. Critères**

**7.1** La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet, en particulier la proportionnalité entre les moyens engagés et le nombre de dates, l'impact escompté pour l'artiste ainsi que la contribution au rayonnement de Genève.
- La pertinence, l'importance et la reconnaissance du lieu d'accueil.
- Un budget équilibré et adapté au projet.
- Les prestations offertes par les partenaires invitants (cachet, frais de voyage, frais d'hébergement et de repas, frais techniques, salle ou lieu d'exposition, promotion etc.).
- Le soutien d'autres partenaires (publics ou privés).
- La présence significative d'artistes entretenant une relation artistique avérée avec Genève.
- Le nombre de dates et de lieux, en principe au moins deux.

**7.2** La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

---

<sup>1</sup> En règle générale, le requérant doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue. (art. 13, al. 3, Rculture).

<sup>2</sup> Le processus de sélection et le fonctionnement de la commission sont définis dans le règlement d'application de la loi sur la culture (chapitre 6).

## **8. Justificatifs et compte rendu**

- 8.1** Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la manifestation pour les personnes morales (pour les personnes physiques: dans les six mois qui suivent la réalisation).
- 8.2** En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

## **9. Communication**

- 9.1** Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 9.2** Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à [diffusion.occs@etat.ge.ch](mailto:diffusion.occs@etat.ge.ch)

## **10. Entrée en vigueur**

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mise à jour mai 2021).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Office cantonal de la culture et du sport  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches

Par téléphone : + 41 (0)22 546 66 70  
Par courriel : [diffusion.occs@etat.ge.ch](mailto:diffusion.occs@etat.ge.ch)  
Sur le site Internet : <https://www.ge.ch/aide-projet-artistique-culturel>